



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Création d'un crématorium sur la commune de Thionville (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ville de THIONVILLE », reçu le 20 septembre 2023, relatif au projet de création d'un crématorium sur la commune de Thionville (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 octobre 2023 ;
- VU les compléments apportés au dossier de demande par le pétitionnaire et notamment ses annexes :
 - Annexe 1 : gestion des eaux pluviales ;

- Annexe 2 : pré-diagnostic écologique ;
- Annexe 3 : plan de situation ;
- Annexe 4 : plan des abords ;
- Annexe 5 : performances attendues ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°48 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Crématoriums » ;
- qui consiste en la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol de 2 367 m² comprenant le crématorium, le funérarium et l'ensemble des locaux nécessaires à l'activité ;
- la surface du terrain est de 5 000 m². Le projet prévoit 2 000 m² de SU à créer, soit environ 1 760 m² de SDP, hors parkings ;
- le projet prévoit une emprise de parking de 475 m², des voiries de 960 m², 1 100 m² d'espaces verts ainsi qu'un bâtiment de 1 760 m² avec toiture végétalisée :
- le crématorium comprendra 3 four, installé dans un local dédié, muni d'un dispositif d'introduction des cercueils, d'un système de récupération et de traitement, conditionnement. Des installations de filtration des rejets atmosphériques, répondant aux normes en vigueur, seront installées dans la partie technique. Un système de récupération de chaleur permettra le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire du bâtiment ;
- le crématorium aura une activité moyenne annuelle de 2700 crémations avec un objectif de 3000 crémations à terme. L'activité journalière sera comprise entre 10 et 12 crémations.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue des Déportés et des Résistants à Thionville ;
- au nord de la commune à côté du cimetière de l'Est, sur une parcelle occupée comme parking de bus par la société Transdev ;
- en zone UE du plan local d'urbanisme approuvé le 21 décembre 2013 et modifié le 5 avril 2022, qui accueille principalement les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'aux installations de loisirs ; la construction d'un crématorium en zone UE est compatible avec la destination de la zone ;
- le terrain d'assiette du projet est en zone orange du plan de prévention des risques inondations et en zone d'aléa faible dans la nouvelle modélisation hydraulique de la Moselle achevée par le CEREMA en 2020 ;
- le projet est localisé en dehors du périmètre d'une ZNIEFF, d'un APPB, d'un site Natura 2000 ou d'un ENS ;
- le périmètre de protection d'un captage AEP le plus proche du projet est situé à 1,2 km.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les travaux respecteront la charte "Chantier à faibles nuisances". Cette charte, cosignée par les entreprises, a une valeur contractuelle. Elle présente les objectifs imposés en matière de gestion de chantier : limitation des volumes et quantités, modalités de la collecte des déchets, valorisation des déchets de chantier, gestion des déchets et produits dangereux. Elle fixe les objectifs pour limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier et sur la santé des ouvriers, limiter les pollutions de proximité lors du chantier, la quantité de déchets de chantier mis en décharge ainsi que les consommations de ressources en eau, en énergie et également de la terre de l'excavation ;
- dans le cadre spécifique de l'opération, une démarche environnementale a été mise en place au sein du groupement depuis le démarrage du projet. La bonne conduite de la phase chantier et de la gestion des problématiques environnementales est prise en compte. Le projet se situe à proximité directe du Cimetière Communal, par conséquent, le caractère apaisé des lieux doit être maintenu durant la phase de travaux ;
- le projet a bien pris en compte les prescriptions réglementaires du PPRI et de la carte d'aléa de l'étude du CEREMA ;
- le terrain actuel est goudronné sur toute sa surface et est exploité par la société Transdev comme dépôt de bus. Les eaux pluviales ruissellent librement et sont captées par une grille avaloir au niveau de la route longeant le terrain ;
- le projet a fait l'objet d'une NOTICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES : compte tenu de la faible perméabilité des sols et de la présence de la nappe à un niveau peu profond du terrain, la gestion des eaux pluviales par infiltration ne sera pas possible. La gestion sera prévue par rétention dans un ouvrage de tamponnement raccordé au réseau public à débit régulé ;
- le pré-diagnostic écologique soulève un enjeu notable sur la thématique des espèces exotiques envahissantes (présence de 4 espèces exotiques envahissantes dans le périmètre immédiat du projet, avec des dynamiques qui semblent importantes notamment pour la Renouée du Japon). Des mesures en phase chantier pour éviter leur dissémination dans, et hors zone du projet suivi sont prises ainsi que pour surveiller l'absence de reprise de ces espèces à l'issue du chantier ;
- les appareils de crémation sont à l'origine d'émissions atmosphériques rejetées par la cheminée et sont composées de gaz de combustion, de poussières, de métaux, de dioxines/furanes, d'acide chlorhydrique (HCl) et de composés organiques volatils (COV). Le dossier indique qu'un système de filtration des rejets atmosphériques sera mis en place conformément aux normes en vigueur notamment vis-à-vis de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif aux valeurs limites de rejets ;
- le four répond aux prescriptions du CGCT (combustion et postcombustion, gaz de combustion portés à 850 °C et avec au moins 6% d'oxygène durant 2 s) et est équipé d'un filtre de traitement des gaz de combustion. Un contrat de maintenance sera souscrit auprès du fournisseur du four ainsi que des mesures des rejets gazeux ;
- le projet s'engage à atteindre des niveaux de performances sensiblement plus

bas que les minimas réglementaires : des rejets deux fois inférieurs aux normes réglementaires concernant les COV, les CO, les poussières, le HCl, le SO₂, les dioxines et le mercure sont présentés dans les annexes techniques ;

- le fonctionnement de l'installation n'engendrera pas d'odeur, du fait des paramètres de combustion et du traitement des gaz de combustion.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un crématorium sur la commune de Thionville (57), présenté par le maître d'ouvrage « Ville de THIONVILLE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 29 novembre 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 76700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.